



Arrêt

n° 94 106 du 20 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. BOUMRAYA loco Me S. GAZZAZ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez née le 30 juin 1972 à Kindia, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane.

Vous seriez mariée traditionnellement avec [L. S.] mais vous auriez eu de fréquentes séparations. En 2005, des militaires auraient débarqué et pillé la maison alors que vous auriez été chez votre belle famille. Il y a environ six ans, soit en 2006, des jeunes militaires du BAC auraient cassé la vitre de votre voiture et pris votre sac à main. Vous auriez déménagé de Kindia vers Conakry en 2007. Vous et votre famille seriez sympathisante de l'UFDG. Votre mari aurait possédé plusieurs voitures avec chauffeur et

les responsables de l'UFDG tel que [B. O.] et [C.] ainsi que sa femme ou sa belle mère, auraient régulièrement fait appel aux services de votre mari. Lors d'une de vos séparations d'avec votre mari en 2009, vous auriez rencontré [E. W.], ressortissant belge, l'auriez épousé civilement deux semaines plus tard, auriez eu des projets d'installation en Europe avec lui mais il vous aurait abandonné deux semaines après votre mariage civil et vous ne l'auriez plus jamais revu ou eu un contact depuis. Cachant ce mariage à [L. S.] vous seriez retournée vivre maritalement avec lui. Il se serait rendu au stade le 28 septembre 2009 car les responsables de parti auraient invité les gens à venir. Vous auriez été informée des événements et vous ne l'auriez plus jamais revu, pensant qu'il serait décédé. Vous l'auriez recherché dans les morgues et les hôpitaux. Le vendredi, vous auriez été à la mosquée où auraient été entreposés des corps, n'auriez pas trouvé le corps de votre mari et auriez du sortir à cause des gaz. Vous seriez partie au village pour faire votre veuvage puis seriez retournée vivre à Kindia. Vous auriez été au Sénégal pour faire opérer votre fille et seriez revenue en Guinée car vous auriez eu l'espoir que la situation en Guinée allait s'arranger. Vous auriez introduit une demande de regroupement familial avec votre époux civil, [E. W.] à l'ambassade de Belgique de Dakar. Vous auriez été sympathisante de l'UFDG, participant à la réunion de Simbaya régulièrement, encourageant les femmes à rejoindre ce parti et ayant préparé de la nourriture lors des rassemblements, la dernière fois pour le premier tour des élections, en juin 2010. Les militaires seraient souvent venus faire crépiter les armes dans votre quartier pour effrayer les peuls qui se battraient pour éviter que le système des militaires au pouvoir perdure. Le 5 août 2010, alors que vous auriez été en visite chez une amie, des militaires seraient venus dans le quartier, seraient entrés chez vous et auraient violé une jeune femme qui aurait habité chez vous. La famille de cette jeune femme l'aurait envoyé en Sierra Leone.

Le 28 août 2010, vous seriez partie en avion. Vous seriez arrivée en Belgique le 29 août 2010 et avez demandé asile auprès des autorités belge le lendemain.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous vous rendriez à certaines réunions de l'UFDG lorsque [C.] est en visite mais vous ne seriez pas membre. Vous auriez un contact avec vos parents seraient toujours en Guinée et se porteraient bien, indiquant que la situation ne se calmerait pas là-bas. Vous ne savez pas si vous êtes recherchée par les militaires car les militaires ne vous intéressent plus et vous ne voudriez rien savoir sur eux. Vous auriez développé un diabète en Belgique.

Actuellement, vous craignez que les militaires ne vous tuent et de ne pas avoir accès à des soins de santé à cause de leur coût.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire délivré à Kindia.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les persécutions que vous et votre famille auriez subies de la part des militaires : les militaires auraient tué votre compagnon [L. S.] le 28 septembre 2009 au stade, tiré avec des armes dans votre quartier et violé une jeune femme qui aurait été chez vous en août 2010 (rapport de l'audition du 8 mars 2012 au CGRA, pages 13 et 14).

Relevons tout d'abord un problème de crédibilité quant à vos propos concernant la chronologie des événements liés à votre mariage avec M. [E. W.] en juillet 2009. Par exemple, vous déclarez tout d'abord que ce monsieur aurait fait faire un passeport pour vous pour une raison inconnue (ibidem page 11). Mais confrontée au fait que ce passeport a été émis en avril 2008, vous expliquez avoir vous-même fait faire votre passeport dans le cadre de votre commerce justifiant cette divergence en disant que vous auriez généralisé vos propos, parlant de la procédure (ibidem page 19). Vous avez aussi affirmé avoir été abandonnée par [E. W.] deux semaines après votre mariage civil en juillet 2009 alors que vous auriez déposé une demande de regroupement familial le 27 novembre 2009, ceci étant attesté par votre signature (Ibidem page 7 et dossier administratif). Ce manque de crédibilité sur la chronologie des événements liés à votre mariage en juillet 2009 décrédibilise par conséquent le fait que vous seriez retournée vivre avec votre compagnon, [L. S.], avant son décès le 28 septembre 2009.

Quoi qu'il en soit, votre époux aurait participé à la manifestation du 28 septembre 2009 comme beaucoup de gens car les responsables de parti et la société civile ("Forces Vives" de la nation) auraient invité les gens là-bas (Ibidem page 17) à manifester contre une éventuelle candidature de M. Camara (militaire) à l'élection présidentielle de 2010. Depuis lors, il aurait disparu, ce qui vous ferait craindre qu'il soit décédé (Ibidem page 17). Notons que cet événement a eu lieu durant un contexte spécifique de violence généralisé (massacre du stade, largement décrit dans les médias nationaux et internationaux) et rien n'indique qu'il aurait été personnellement visé. Cette situation n'est pas représentative de la situation actuelle en Guinée (cfr, dossier administratif), et ce pour différentes raisons. Depuis votre arrivée en Belgique, la Guinée a élu son premier Président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Lumière a été faite sur l'événement en question, et le pouvoir civil s'est engagé, sous pression et appui de la communauté internationale, de pointer les responsables. Ainsi, en février 2012, un des responsables du massacre a été inculpé par les autorités (cfr, article joint au dossier administratif).

D'ailleurs, bien que vous auriez quitté la Guinée après le décès de votre époux pour vous rendre au Sénégal, vous seriez retournée (vers fin 2009-2010) car vous ne seriez allée au Sénégal que pour faire opérer votre enfant et car vous espériez que la situation en Guinée s'améliore (rapport d'audition, pages 19 et 20). Votre retour en Guinée rend caduc l'argument que vous craindriez d'être persécutée du fait de la mort de votre compagnon.

Notons en effet que, après votre retour à Kindia, rien ne permet d'établir un lien entre vous, le décès de votre compagnon et le fait que des militaires seraient venus chez vous. Vous indiquez que les militaires auraient tirer dans le quartier parce qu'ils n'appréciaient pas les peuls (ibidem page 18). Ce qui est un propos généralistes et ne montre nullement que les militaires vous auraient visé personnellement. D'autre part, lors du viol de la jeune fille chez vous, les militaires seraient venus chez vous pour vous tuer après avoir tué votre époux (Ibidem pages 15 et 16). Il s'agit d'une hypothèse de votre part, basée sur le fait que vous habitiez là où s'est déroulé le viol (Ibidem page 15). Enfin, amenée à fournir une explication sur la raison pour laquelle les militaires vous poursuivent, vos propos restent hypothétiques, indiquant que les deux événements – la mort de votre compagnon et le viol d'une jeune fille- signifient que les militaires voudraient votre mort sans plus de précisions (Ibidem page 18). Dès lors, rien n'indique que les militaires vous auraient visée personnellement et que ce viol n'est pas un acte violent unique dans un contexte de violence particulière, contexte qui n'est plus actuellement à craindre (cfr dossier administratif)

D'ailleurs, bien que vous déclariez que tous les membres de votre famille, dont votre fille de 13 ans, auraient été sympathisants de l'UFDG, les militaires ne seraient jamais venus chez vous entre le décès de votre époux et le viol de cette jeune fille, soit pendant dix mois, ni même après, et ce alors que les militaires seraient souvent venus dans votre quartier et aurait été informés de où vous auriez habitez (rapport d'audition, pages 8, 15 et 18).

Actuellement, vous ne savez pas si vous seriez recherchée par les militaires – bien qu'il n'a pas été démontré que vous aillez jamais été activement recherchée par les militaires- car vous ne savez pas ce qui se passe en Guinée et cela ne vous intéresse pas (Ibidem page 21). Cette justification n'est pas valable puisque vous seriez en contact de temps à autre avec vos parents, qui seraient à Kindia et que, au vu de l'évolution de la situation en Guinée, rien de démontre que vous auriez actuellement, une crainte fondée et individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève (Ibidem page 20 et documents administratifs 4 et 5).

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire. Ce document n'est pas en mesure à lui seuls de modifier la présente décision. En effet, il atteste de votre capacité à conduire un véhicule motorisé, capacité établie par l'Etat guinéen, information qui n'est pas remise en question par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir un article de presse intitulé « Alerte ! Les arrestations de Jeunes continuent... » issu du site Internet « Guinéeepresse.info » et daté du 22 décembre 2011, un article de presse intitulé « Guinée :pour se réconcilier avec le Président Alpha, Facinet Touré renie aux Peuls le droit au pouvoir politique en Guinée ! » issu du site Internet « Guinéeepresse.info » et daté du 25 mai 2011, un article intitulé « Guinée, la transition n'est pas terminée » issu du site Internet « crisisgroup.org » et daté du 5 juin 2011, un article de presse intitulé « La Guinée s'embrase » issu du site Internet « slateafrique.com » et daté du 19 mai 2011, un article de presse intitulé « Politique : Déclaration de la NGR suite à l'attentat contre la résidence du président de la République » issu du site Internet « guineenews.org » et daté du 19 juillet 2011, un article intitulé « Le président guinéen Condé pris pour cible un général arrêté » issu du site Internet « fr.news.yahoo.com » ainsi qu'un article intitulé « Deux arrestations après la tentative d'assassinat du président de la Guinée » issu du site Internet « radio-canada.ca » et daté du 19 juillet 2011.

3.2. A l'audience, la partie requérante dépose une attestation de l'UFDG, une carte d'adhérent à l'UFDG (Fédération du Bénélux) ainsi qu'une carte de membre de l'UFDG (Fédération de Ratoma).

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement

dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3.1. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'actualité de la crainte de la requérante car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

4.3.2. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. Le Conseil constate que les déclarations de la requérante au sujet de son mariage avec [E. W.] et de l'obtention de son passeport contiennent des incohérences d'ordre chronologique ne pouvant se justifier par la circonstance que la requérante aurait vécu des événements traumatisants, qu'elle n'aurait pas été à l'école, qu'elle serait illettrée et qu'elle ne parviendrait pas à retenir les dates. En effet, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la requérante ne puisse indiquer de manière spontanée qui a effectué les démarches afin d'obtenir un passeport à son nom et qu'elle produise des déclarations incohérentes quant à la date de son mariage avec [E. W.], celle de son abandon par celui-ci et la date à laquelle elle aurait introduit une demande de regroupement familial.

4.4.2. En termes de requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément convaincant de nature à démontrer que la requérante ou son mari auraient été personnellement la cible des autorités guinéennes lors de la manifestation du 28 septembre 2009. En outre, après examen des articles annexés à la requête, le Conseil est d'avis que, bien que ceux-ci fassent état d'une situation politico-ethnique tendue dans le pays d'origine de la requérante, le Commissaire général a pu légitimement estimer que la situation qui prévaut actuellement en Guinée n'est pas comparable à celle qui prévalait lors des événements du 28 septembre 2009. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une telle crainte. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

4.4.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le retour de la requérante en Guinée après son séjour, pour raisons médicales, au Sénégal décrédibilise les craintes de persécutions qu'elle

aurait dans son pays d'origine. En effet, le Conseil constate que cette attitude est incompatible avec le comportement d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée. La circonstance qu'elle ne s'est pas « *rendue au Sénégal pour fuir les persécutions* » et qu'elle « *avait l'espoir que ça allait changer* » n'énerve pas ce constat.

4.4.4. Le Conseil observe que si la lecture des informations versées au dossier par les parties montre que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En d'autres termes, que la requérante soit d'origine peuhle et membre de l'UFDG n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays. L'attestation, la carte d'adhérent et la carte de membre de l'UFDG exhibées par la requérante ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la circonstance que la requérante ne relate pas de problèmes avec ses autorités nationales entre la période à laquelle son mari aurait disparu et la période à laquelle une jeune femme aurait été violée à son domicile, rend invraisemblable les craintes de persécution alléguées. En termes de requête, la partie requérante n'apporte pas d'avantage d'élément attestant ses craintes.

4.4.6. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse, laquelle estime que le document déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile n'est pas de nature à énerver les constats précités.

4.4.7. A l'inverse de ce que soutient la requérante en termes de requête, le Conseil estime que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante. A cet égard, il rappelle que le Commissaire général n'est aucunement tenu d'exposer les motifs de ses motifs.

4.5. La partie requérante ne démontre pas que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, elle ne convainc nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

4.6. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé*

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 » (Le Conseil souligne).

A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).*

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime, à la lecture de la documentation exhibée par les deux parties, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée. Il considère néanmoins que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier de la procédure, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE